



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-046

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-06-12-001 - Arrêté composition Commission de Contrôle (4 pages)	Page 4
R53-2019-05-29-007 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35). (1 page)	Page 9
R53-2019-05-29-008 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35). (1 page)	Page 11
R53-2019-05-29-004 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUITRE (35) suite à la création de la commune nouvelle de «LUITRE-DOMPIERRE» (35). (1 page)	Page 13
R53-2019-05-29-009 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à TREMBLAY (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35). (1 page)	Page 15
R53-2019-05-29-006 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PIRE-SUR-SEICHE (35) suite à la création de la commune nouvelle de «PIRE-CHANCE» (35). (1 page)	Page 17
R53-2019-05-29-005 - - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «MESNIL-ROC'H» (35). (1 page)	Page 19
R53-2019-06-11-009 - 220005151 2019 06 11 MERDRIGNAC (3 pages)	Page 21
R53-2019-06-11-008 - 220016422 2019 06 11 CORLAY (3 pages)	Page 25
R53-2019-06-11-007 - 220016539 2019 06 11 PLERIN (3 pages)	Page 29
R53-2019-06-04-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Ecole des Infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (2018-2019) (2 pages)	Page 33

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2019-06-11-001 - arrete DGF CPH COALLIA29 (3 pages)	Page 36
R53-2019-06-11-002 - arrete DGF CPH COALLIA35 (3 pages)	Page 40
R53-2019-06-11-003 - arrete DGF CPH Hermine22 AMISEP (3 pages)	Page 44
R53-2019-06-11-004 - arrete DGF CPH Hermine56 AMISEP56 (3 pages)	Page 48
R53-2019-06-11-005 - arrete DGF CPH Sauvegarde56 (3 pages)	Page 52
R53-2019-06-11-006 - arrete DGF CPH St Benoit Labre (3 pages)	Page 56

préfecture de région /

R53-2019-06-07-001 - 2019 06 07 AP PDA MORVAN LIONS BREST (4 pages)	Page 60
R53-2019-06-14-002 - Arrêté RAA liste membres CTAP 14 juin 2019 (4 pages)	Page 65
R53-2019-06-14-003 - Arrêté RAA modificatif EPF composition CA 14 juin 2019 (4 pages)	Page 70

R53-2019-06-13-001 - Suppléance LELARGE du 15 au 16 juin 2019 (1 page)

Page 75

Service public de la sécurité sociale /

R53-2019-06-14-001 - Arrêté modificatif n°4 du 14 juin 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne (1 page)

Page 77

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-12-001

Arrêté composition Commission de Contrôle

Arrêté fixant la composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-23-13 et R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ.
- Vu l'arrêté R53-2019-04-08-003-20190408 du 8 avril 2019 du directeur général par intérim de l'ARS fixant la composition nominative de la commission de contrôle ;

Considérant la mise à jour des désignations des membres du collège ARS,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission de contrôle **pour le collège ARS**

a/ En qualité de titulaire :

- M. Stéphane MULLIEZ *Directeur des coopérations territoriales et de la performance*
- Mme Sophie PECHILLON *Responsable du pôle juridique*
- Dr Frédéric SPINELLI *Praticien conseil*
- M. Emmanuel BEUCHER *Directeur adjoint financement et performance du système de santé*
- M. Antoine BALLOUHEY *Responsable du pôle Contractualisation*

b/ En qualité de suppléant :

- Mme Anne-Marie LORHO *Directrice adjointe Coopérations et Professions de santé en établissements*
- M. David LE GOFF *Directeur adjoint démocratie en santé et qualité*
- M. Dominique PENHOUE, *Directeur adjoint Hospitalisation et Autonomie*
- Mme Marie GUEGUEN *Responsable de la mission du pôle FIR et allocation de ressources hospitalières*

Article 2 : Sont membres de la commission de contrôle **pour le collège Assurance maladie**

a/ En qualité de titulaire :

- Mme Claudine QUERIC *Directrice de la CPAM 35, Coordinatrice régionale de la gestion du risque et de lutte contre la fraude*
- M. Joël QUINIOU *Directeur de la CPAM 29, Directeur chargé de la lutte contre la fraude*
- Dr Pierre-Alain ALADEL *Directeur régional du service du contrôle Médical*
- M. Olivier FILIOL *Directeur régional SSI*
- Dr Patrick MORVAN *Médecin Chef coordonnateur régional MSA*

b/ En qualité de suppléant :

- Mme Caroline BONNET *Agent de direction, responsable de la cellule régionale de coordination GDR*
- M. Mohamed AZGAG *Directeur de la CPAM 56*
- Dr Patricia LOCQUET *Médecin conseil régional adjoint*
- Dr Jean BATTINI *Directeur du service médical régional et de la santé du SSI*
- Monsieur Michel HAVARD *Responsable du département santé publique MSA*

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter du 20 novembre 2015, date du dernier renouvellement de la commission. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir à savoir jusqu'au 20 novembre 2020.

Article 4 : La présidence de la commission est attribuée à Monsieur Emmanuel BEUCHER, Directeur adjoint financement et performance du système de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté R53-2019-04-08-003-20190408 du 8 avril 2019 du directeur général par intérim de l'ARS fixant la composition nominative de la commission de contrôle. Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur des coopérations territoriales et de la performance, de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-007

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35).

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de « VAL-COUESNON » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1945 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint-Denis à ANTRAIN (35560) sous le numéro de licence 35#000022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » constituée des anciennes communes de « Antrain », « La Fontenelle », « Saint-Ouen-La-Rouërie » et « Tremblay » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1945 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint-Denis à ANTRAIN (35560) sous le numéro de licence 35#000022 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 1 rue de Saint-Denis - Antrain - 35560 VAL-COUESNON.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-008

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35).

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANTRAIN (35) suite à la création de la commune nouvelle de « VAL-COUESNON » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard de la République à ANTRAIN (35560) sous le numéro de licence 35#000115 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » constituée des anciennes communes de « Antrain », « La Fontenelle », « Saint-Ouen-La-Rouërie » et « Tremblay » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard de la République à ANTRAIN (35560) sous le numéro de licence 35#000115 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 4 boulevard de la République - Antrain - 35560 VAL-COUESNON.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-004

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUITRE (35) suite à la création de la commune nouvelle de «LUITRE-DOMPIERRE» (35).

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUITRE (35) suite à la création de la commune nouvelle de « LUITRE-DOMPIERRE » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 18 rue de Normandie à LUITRE (35133) sous le numéro de licence 35#000353 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Luitré-Dompierre » constituée des anciennes communes de « Luitré » et « Dompierre-du-Chemin » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Luitré-Dompierre », l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 18 rue de Normandie à LUITRE (35133) sous le numéro de licence 35#000353 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 18 rue de Normandie - Luitré - 35133 LUITRE-DOMPIERRE.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-009

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à TREMBLAY (35) suite à la création de la commune nouvelle de «VAL-COUESNON» (35).

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant la création d'une officine de pharmacie à TREMBLAY (35) suite à la création de la commune nouvelle de « VAL-COUESNON » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1945 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 13 rue de Rennes à TREMBLAY (35460) sous le numéro de licence 35#000164 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Val-Couesnon » constituée des anciennes communes de « Antrain », « La Fontenelle », « Saint-Ouen-La-Rouërie » et « Tremblay » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Val-Couesnon », l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1945 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 13 rue de Rennes à TREMBLAY (35460) sous le numéro de licence 35#000164 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 13 rue de Rennes - Tremblay - 35460 VAL-COUESNON.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-006

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PIRE-SUR-SEICHE (35) suite à la création de la commune nouvelle de «PIRE-CHANCE» (35).

ARRETE
portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
à PIRE-SUR-SEICHE (35) suite à la création de la commune nouvelle
de « PIRE-CHANCE » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 1 place de la Porte à PIRE-SUR-SEICHE (35150) sous le numéro de licence 35#000494 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Piré-Chancé » constituée des anciennes communes de « Chancé » et « Piré-sur-Seiche » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Piré-Chancé », l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 1 place de la Porte à PIRE-SUR-SEICHE (35150) sous le numéro de licence 35#000494 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 1 place de la Porte - Piré-sur-Seiche - 35150 PIRE-CHANCE.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-29-005

- Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) suite à la création de la commune nouvelle de «MESNIL-ROC'H» (35).

ARRETE

portant modification de l'arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) suite à la création de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11, alinéa 4 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 58 rue de la Libération à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35720) sous le numéro de licence 35#000512 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h » constituée des anciennes communes de « Lanhélin », « Saint-Pierre-de-Plesguen » et « Tressé » ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h », l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 58 rue de la Libération à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35720) sous le numéro de licence 35#000512 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 58 rue de la Libération - Saint-Pierre-de-Plesguen - 35720 MESNIL-ROC'H.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-11-009

220005151 2019 06 11 MERDRIGNAC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

**portant modification de la dénomination du gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MERDRIGNAC géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de MERDRIGNAC à MERDRIGNAC
et maintenant la capacité à : 32 places**

**FINESS entité juridique: 220000947
FINESS SSIAD de MERDRIGNAC : 220005151**

**Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le dernier arrêté en date du 14 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD de MERDRIGNAC géré par l'Association

Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de MERDRIGNAC à MERDRIGNAC et maintenant la capacité totale à 32 places,

Vu le dossier déposé le 16/05/2019 à la délégation départementale de l'ARS des Côtes d'Armor comprenant :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'ADMR MERDRIGNAC COLLINEE et de l'ADMR SUD ARMOR ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR SUD ARMOR par l'association ADMR de MERDRIGNAC/COLLINEE.
- Le récépissé préfectoral du 27 février 2019 de déclaration de modification de l'association n° W221000124.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADMR de MERDRIGNAC, gestionnaire du SSIAD de MERDRIGNAC, est autorisée à modifier sa dénomination sociale par l'ADMR **MERDRIGNAC-LOUDEAC** (N° FINESS 220000947) située 5, rue de Brocéliande - 22230 MERDRIGNAC (adresse inchangée).

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019.

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes suivantes : Gomené, Illifaut, Laurenan, Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Mérillac, Saint-Launeuc, Saint-Vran, Trémorel.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR MERDRIGNAC-LOUDEAC
Adresse : 5, rue de Brocéliande - 22230 MERDRIGNAC
N° FINESS : 220000947
SIREN : 339 615 890
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du SSIAD de MERDRIGNAC est fixée à 32 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : SSIAD de MERDRIGNAC
Adresse : 5, rue de Brocéliande - 22230 MERDRIGNAC
N° FINESS : 220005151
SIRET : en cours
Code statut juridique : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM-Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - Personnes Agées (sans autre indication)
Capacité : 32

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-11-008

220016422 2019 06 11 CORLAY

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant modification de la dénomination du gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CORLAY géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de CORLAY à CORLAY

et maintenant la capacité à : 31 places

**FINESS entité juridique: 220016414
FINESS SSIAD de CORLAY : 220016422**

**Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD de CORLAY géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de CORLAY à CORLAY et maintenant la capacité totale à 31 places,

Vu le dossier déposé le 16/05/2019 à la délégation départementale de l'ARS des Côtes d'Armor comprenant :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'ADMR CORLAY et de l'ADMR OUEST ARMOR ;
- Le traité de fusion-scission de l'association ADMR OUEST ARMOR par l'association ADMR de CORLAY et par l'association ADMR PLOUHA-TRIEUX ;
- Le récépissé préfectoral du 18 février 2019 de déclaration de modification de l'association n° W224001846.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADMR de CORLAY, gestionnaire du SSIAD de Corlay, est autorisée à modifier sa dénomination sociale par l'ADMR **CORLAY-ROSTRENEN** (N° FINESS 220016414) située 7, rue Sainte Anne 22320 CORLAY (adresse inchangée).

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019.

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes suivantes : Corlay, Le Haut-Corlay, Plussulien, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR CORLAY-ROSTRENEN
Adresse : 7, rue Sainte Anne - 22320 CORLAY
N° FINESS : 220016414
SIREN : 339 617 995
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du SSIAD de CORLAY est fixée à 31 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : SSIAD de CORLAY
Adresse : 7, rue Sainte Anne - 22320 CORLAY
N° FINESS : 220016422
SIRET : en cours
Code statut juridique : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM-Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - Personnes Agées (sans autre indication)
Capacité : 31

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

11 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
De l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-11-007

220016539 2019 06 11 PLERIN

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant modification de la dénomination du gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PLERIN PORDIC géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de PLERIN PORDIC à PLERIN et maintenant la capacité à : 40 places

FINESS entité juridique: 220017727
FINESS SSIAD de PLERIN PORDIC : 220016539

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 22 mai 2018, du SSIAD de PLERIN PORDIC géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de PLERIN PORDIC à PLERIN et maintenant la capacité totale à 40 places,

Vu le dossier déposé le 16/05/2019 à la délégation départementale de l'ARS des Côtes d'Armor comprenant :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'ADMR PLERIN PORDIC, de l'ADMR GOUET ET LIE, de L'ADMR la Baie, de l'ADMR PAYS DE QUINTIN, de l'ADMR PAYS DE SAINT-BRIEUC et de l'ADMR PLEDRAN ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR GOUET ET LIE par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR LA BAIE par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PAYS DE QUINTIN par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PAYS DE SAINT-BRIEUC par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PLEDRAN par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le récépissé préfectoral du 26 mars 2019 de déclaration de modification de l'association n° W2240011762

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADMR PLERIN PORDIC, gestionnaire du SSIAD de PLERIN PORDIC, est autorisée à modifier sa dénomination sociale par l'ADMR des Sources à la Baie (N° FINESS 220017727) située 2, rue Claude Bernard - 22190 PLERIN (adresse inchangée).

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019.

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les 3 communes suivantes : Plérin, Pordic (sauf secteur de Tréméloir de la nouvelle commune de Pordic), Trémuson.

Article 3 : la zone d'intervention du SSIAD par l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) pour l'accompagnement des personnes âgées couvre les 9 communes suivantes : Plérin, Pordic, Trémuson, Saint-Brieuc, Binic-Etables-sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR des Sources à la Baie

Adresse : 2, rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 PLERIN

N° FINESS : 220017727

SIREN : 450 741 517

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale du SSIAD de PLERIN PORDIC est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement : SSIAD de PLERIN PORDIC
Adresse : 2, rue Claude Bernard - CS 70207 - 22192 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220016539
SIRET : 450 741 517 00012
Code statut juridique : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 – Tarif AM-Service de Soins Infirmiers à Domicile

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - Personnes Agées (sans autre indication)
Capacité : 30

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 22 mai 2018. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim
De l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-04-002

Arrêté fixant la composition du Conseil Pédagogique de
l'Ecole des Infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier
Universitaire de RENNES (2018-2019)

- Le président du conseil régional ou son représentant :
Madame Françoise LE FUR

Des représentants des enseignants :

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Madame le Professeur Hélène BELOEIL, Professeur d'université praticien hospitalier,
Monsieur le Docteur Thierry DESSIEUX, Praticien hospitalier ;

- Un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

Monsieur le Professeur François CARRE, Professeur d'université ;

- Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Monsieur Jean-Paul DECOENE, Cadre de santé infirmier anesthésiste ;

- Un cadre infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Monsieur Jean BELLEC, Cadre infirmier anesthésiste ;

Des représentants des étudiants :

- Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Représentants de la **première année** (promotion 2018-2020)

Madame Cybèle DETOURNAY (titulaire)

Monsieur Jean-Félix BODEREAU (titulaire)

Madame Laétitia HERVY (suppléante)

Madame Leslie MORNET (suppléante)

Représentants de la **deuxième année** (promotion 2017-2019)

Madame Laetitia COUSIN (titulaire)

Monsieur Pascal VAUGRANTE (titulaire)

Madame Virginie JOUAN (suppléante)

Monsieur Mickaël SAVIN (suppléant)

Article 2 : Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les membres désignés le sont pour quatre ans.

Article 3 : L'arrêté du 12 avril 2018 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2019

Pour le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Bretagne

Le Directeur de la Stratégie régionale
en santé,

HERVE GOBY

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-001

arrete DGF CPH COALLIA29



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Finistère
géré par l'association COALLIA
EJ : 2102608134**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;
- Vu l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement en 2018 ;
- Vu la note du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 ;
- Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté n° 2018093-008 du 3 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;
- Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Finistère sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH COALLIA 29	77 900,00 €	256 789,00 €	359 685,00 €	684 374,00 €	10 000,00 €
Total	694 374,00 €			694 374,00 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH du Finistère géré par l'association COALLIA 29 est fixée à **684 374,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 775 680 309 00611

Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Rennes, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-002

arrete DGF CPH COALLIA35



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Guy Houist de Rennes
géré par l'association COALLIA
EJ : 2102608136**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Guy Houist sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH Guy Houist	60 875,00 €	420 772,00 €	328 933,00 €	720 875,00 €	89 705,00 €
Total	810 580,00 €			810 580,00 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH Guy Houist géré par l'association COALLIA est fixée à **720 875,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 775 680 309 00611

Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Rennes, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-003

arrete DGF CPH Hermine22 AMISEP



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (22)
géré par l'association AMISEP
EJ : 2102608133**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement en 2018 ;

Vu la note du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH «Hermine 22»	52 450,00 €	251 082,00 €	138 929,00 €	426 320,00 €	16 141,00 €
Total	442 461,00 €			442 461,00 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine 22 est fixée à **426 320,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : ASSOC. AMISEP CPH 22

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00819870101	24

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Rennes, le 11 JUIN 2019

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-004

arrete DGF CPH Hermine56 AMISEP56



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (56) géré par l'association AMISEP EJ : 2102608138

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH AMISEP 56	38 922,00 €	209 108,00 €	106 337,00 €	342 090,00 €	12 277,00 €
Total	354 367,00 €			354 367,00 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine géré par l'association AMISEP est fixée à **342 090,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE
 Identifiant CHORUS : 1001066665
 N° SIRET : 415 012 475 00208
 Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / ASSOCIATION

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	25011	00047979211	27

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Rennes, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yanrick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-005

arrete DGF CPH Sauvegarde56



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des territoires de Lorient et d'Auray géré par l'association Sauvegarde 56 EJ : 2102608137

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement en 2018 ;

Vu la note du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 56-2018-03-27-001 du 27 mars 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH des territoires de Lorient et d'Auray sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH Lorient	50 750,00 €	194 089,87 €	194 090,58 €	410 625,00 €	28 305,45 €
Total	438 930,45 €			438 930,45 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH des territoires de Lorient et d'Auray est fixée à **410 625,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Sauvegarde 56 par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

SAUVEGARDE 56 - ADSEA
 Identifiant CHORUS : 1000936831
 N° SIRET : 777 863 887 00181
 Adresse : 33 cours de Chazelles – 56100 LORIENT

Cette dotation sera versée au compte de :
 Banque : Crédit Mutuel de Bretagne - Hennebont

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
15589	56911	01498411843	68

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Rennes, le 11 JUIN 2019

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,

Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-06-11-006

arrete DGF CPH St Benoit Labre



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Rennes Métropole
géré par l'association Saint Benoît Labre
EJ : 2102608135**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 places en centre provisoire d'hébergement en 2018 ;

Vu la note du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 104 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2019 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Rennes Métropole sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH St-Benoit Labre	33 922,00 €	250 381,79 €	217 066,21 €	456 250,00 €	45 120,00 €
Total	501 370,00 €			501 370,00 €	

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CPH de Rennes Métropole est fixée à **456 250,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Foyer Saint Benoît Labre par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS BRETAGNE
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

FOYER ST BENOIT LABRE
 Identifiant CHORUS : 1000385134
 N° SIRET : 777 743 139 00019
 Adresse : 5 rue du Bois Rondel – 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Foyer Saint Benoît Labre CPH
 Banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
14445	20200	08002915783	35

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques

de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 29 MAI 2019

D. JARNIGON

Rennes, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



Yannick BARILLET

préfecture de région

R53-2019-06-07-001

2019 06 07 AP PDA MORVAN LIONS BREST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de l'Hôpital Morvan et du Bâtiment aux Lions, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BREST

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du président de Brest Métropole du 20 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique du 11 décembre 2018 au 12 janvier 2019 relative à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de la ville de Brest en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à la création de périmètres délimités des abords autour de l'Hôpital Morvan, à Brest, et du Bâtiment aux Lions, à Brest ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France de réaliser des périmètres délimités des abords de l'hôpital Morvan, à Brest, et du bâtiment aux lions, à Brest, datée du 16 mars 2018 ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords :

- de l'hôpital Morvan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1997, à Brest

- du Bâtiment aux Lions, classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 2011, à Brest

réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest, du 14 juin 2018, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'Hôpital Morvan, à Brest, et du Bâtiment aux Lions, à Brest, ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Brest, du 22 juin 2018, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'Hôpital Morvan, à Brest, et du Bâtiment aux Lions, à Brest, ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires de l'Hôpital Morvan, à Brest, et du Bâtiment aux Lions, à Brest ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Brest, autorité compétente en matière de PLU, du 26 avril 2019, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'Hôpital Morvan, à Brest, et du Bâtiment aux Lions, à Brest ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords :

- de l'Hôpital Morvan, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1997, à Brest

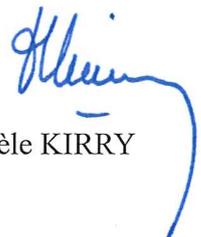
- du Bâtiment aux Lions, classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 2011, à Brest

sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé en pointillé gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

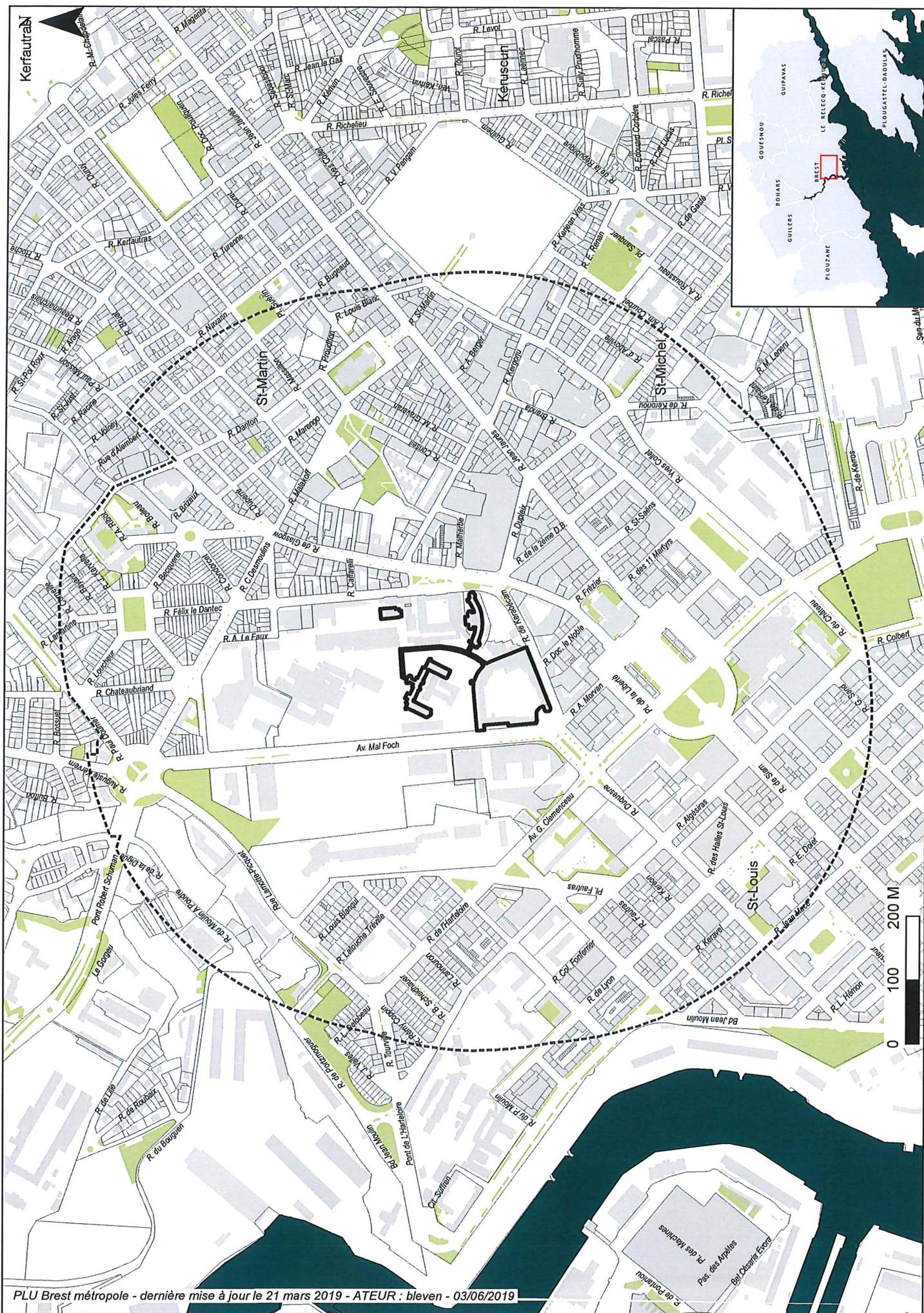
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 07 JUN 2019

La Préfète



Michèle KIRRY





préfecture de région

R53-2019-06-14-002

Arrêté RAA liste membres CTAP 14 juin 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **14 JUIN 2019**

La préfète


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-06-14-003

Arrêté RAA modificatif EPF composition CA 14 juin 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE modificatif
constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la désignation le 17 mai 2018 par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme de huit représentants des communautés d'agglomération et de cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la désignation des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et notamment la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère du 4 mars 2019 désignant M. Bernard QUILLÉVERE en qualité de titulaire en remplacement de M. Stéphane PERON ;

Vu la désignation des représentants de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT

.../...

Représentants	Suppléants
- M. Dominique RAMARD	- Mme Sylvaine VULPIANI
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- M. Martin MEYRIER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Gérard LAHELLEC	- Mme Léna LOUARN
- M. Stéphane PERRIN	- M. Thierry BURLLOT
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane de SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- Mme Sylvie GUIGNARD
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Roger MELLOUET	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

.../...

c) *Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :*

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Sylvie JESTIN
- M. Christian PETITFRERE	- M. Yohann NEDELEC

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- M. André CHOUAN	- Mme Marie DUCAMIN
- M. Jean-Luc GAUDIN	- Mme Gaëlle ANDRO

d) *Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- M. Jean-Luc BERTRAND	- M. Thibaut GUIGNARD
- M. Michel COTTEN	- Mme Régine SCAER-JANNEZ
- M. Didier LENNON	- M. Guillaume MENGUY
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Jean-Michel LE PENNEC
- M. Pierre MEHAIGNERIE	- M. Joseph ERARD
- M. Norbert METAIRIE	- M. Jean-Michel BONHOMME
- M. Thierry PIRIOU	- M. Yvon LE COUSSE
- M. Yves QUESTEL	- M. Jean-Pierre RIVOAL

e) *Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

Représentants	Suppléants
- M. Loïc CAURET	- M. Daniel BARON
- M. Nicolas FLOCH	- M. Bernard FLOCH
- M. Joseph LE LEZ	- M. Luc GALLARD
- M. René LE MOULLEC	- M. Jean-Pierre LE FUR
- M. Joseph MENARD	- M. Dominique DENIEUL

2°) **Quatre représentants de l'État :**

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Vacant	- M. Olivier BERNICOT

.../...

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETON	- M. Eric HENNION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Alain GUILLOUËT	- Mme Sophie LOPEZ

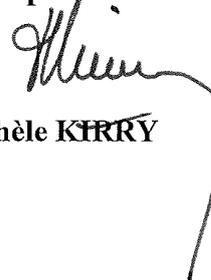
Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 15 février 2019 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 14 JUIN 2019

La préfète



Michèle KERRY

préfecture de région

R53-2019-06-13-001

Suppléance LELARGE du 15 au 16 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du samedi 15 après-midi au dimanche 16 juin 2019 en soirée**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du samedi 15 après-midi au dimanche 16 juin 2019 en soirée.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du samedi 15 après-midi au dimanche 16 juin 2019 en soirée.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 JUIN 2019**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine


Michèle KIRRY

Service public de la sécurité sociale

R53-2019-06-14-001

Arrêté modificatif n°4 du 14 juin 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de
Bretagne



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 14 juin 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 février, 2 juillet 2018 et 3 mai 2019,

Vu la désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Cécile MAUNY

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET